

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2019-0043

**arrêté complémentaire adaptant et complétant les dispositions
de l'arrêté préfectoral 2004-507-1 du 31 mars 2004 modifié
autorisant la société SUEZ RV NORD EST à exploiter une installation de stockage
de déchets non dangereux sur les territoires des communes de
LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique 3540 relative aux installations de stockage de déchets ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral 2004-507-1 du 31 mars 2004 modifié autorisant la société SITA NORD EST à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur les territoires des communes de LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON, dénommée l'ISDND de la Rape ;

VU l'arrêté préfectoral 2017-0488 du 15 novembre 2017 autorisant la prolongation de l'exploitation de l'ISDND de la Rape jusqu'au 31 décembre 2019 pour une capacité annuelle d'enfouissement de 175 000 tonnes de déchets non dangereux par an ;

VU le courrier du 7 septembre 2016 de la société SITA NORD EST informant du changement de sa dénomination sociale en SUEZ RV NORD EST ;

VU la demande du 15 janvier 2019 de la société SUEZ RV NORD EST relative à la modification des conditions de remise en état de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de la Rape située à LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/EA/LL/287-2019 du 11 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 7 mai 2019, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Considérant que l'arrêté préfectoral 2004-507-1 du 31 mars 2004 modifié a autorisé à compter 1er janvier 2007 dans l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur les territoires des communes de LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON, dénommée l'ISDND de la Rape, l'enfouissement d'un volume maximal de ces déchets de 1 500 000 m³ et une capacité totale de stockage de 1 500 000 tonnes ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions de remise en état de l'ISDND de la Rape présentée par son exploitant porte sur un changement de la structure de la couverture finale de certaines alvéoles de stockage de déchets non dangereux, qui permet de récupérer un volume et une quantité de déchets supplémentaires pouvant y être enfouis, respectivement de 81 000 m³ et 20 093 t, venant s'ajouter aux volume maximal et capacité totale de stockage autorisés susvisés, et d'assurer en outre une continuité de service pour la gestion des déchets non dangereux ultimes produits localement ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité d'enfouissement de déchets non dangereux dans l'ISDND de la Rape est inférieure au seuil d'autorisation de la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux installations de stockage de déchets assujetties à la directive IED, fixé à 25 000 tonnes ;

CONSIDERANT que la modification de la structure de la couverture finale de certaines alvéoles de stockage de déchets non dangereux respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé et notamment de ses articles 34 et 35 ;

CONSIDERANT que la modification de la structure de la couverture finale de certaines alvéoles de stockage de déchets non dangereux ne change pas leur hauteur maximale ;

CONSIDERANT que la modification de la structure de la couverture finale de certaines alvéoles de stockage de déchets non dangereux fait légèrement évoluer les pentes initialement prévues de manière à optimiser le volume de déchets pouvant y être enfouis, tout en respectant les prescriptions fixées actuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2004-507-1 du 31 mars 2004 modifié (cote maximale et pentes) ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, les modifications projetées par l'exploitant s'insèrent parfaitement dans le paysage du site ;

CONSIDERANT que les modifications projetées par l'exploitant n'entraînent pas de changement de la durée d'exploitation de l'ISDND de la Rape actuellement autorisée jusqu'au 31 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que ni la cote maximale des alvéoles, ni l'augmentation du volume maximal et de la capacité de stockage de déchets non dangereux n'induisent un impact ou un risque supplémentaire par rapport aux conditions d'exploitation de cette ISDND, actuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2004-507-1 du 31 mars 2004 modifié ;

CONSIDERANT par conséquent que les prescriptions actuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation 2004-507-1 du 31 mars 2004 modifié sont suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement. ;

CONSIDERANT que les éléments d'appréciation transmis par la société SUEZ RV NORD EST à l'appui de sa demande du 15 janvier 2019 susvisée, permettent de conclure que les modifications projetées par la société SUEZ RV NORD EST sur son installation de stockage de déchets non dangereux située sur les territoires des communes de LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON, constituent un changement notable mais non substantiel des conditions d'exploitation de ladite installation au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, et qu'elles peuvent donc être entérinées et encadrées par un arrêté préfectoral de prescriptions additionnelles sans nécessiter le dépôt d'une nouvelle d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que la demande présentée par la société SUEZ RV NORD EST est conforme aux dispositions de l'article R. 181-46 alinéa II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT néanmoins qu'il y a lieu d'adapter les conditions d'exploitation de l'ISDND de la Rape actuellement prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé pour acter la modification de la structure de la couverture finale des alvéoles de stockage de déchets non dangereux concernées et entériner les augmentations du volume maximal et de la quantité totale de déchets pouvant être enfouis dans cette ISDND, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société SUEZ RV NORD EST, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague SCHILTIGHEIM (67300), est tenue pour la poursuite d'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux sur les territoires des communes de LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON, dénommée l'ISDND de la Rape, de respecter les dispositions du présent arrêté à compter de la date de sa notification.

Article 2 : Modification de la composition de la couverture finale des alvéoles de stockage

Les dispositions de l'article II-9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2004-507-1 du 31 mars 2004 modifié sont adaptées comme suit pour les alvéoles de stockage de déchets non dangereux 3, 4.1, 4.2, 5a, 5b1, 5b2 E et 5b2 O reportées sur le plan figurant en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne la composition de la couverture finale uniquement, sans pour autant modifier la cote finale centrale de ces alvéoles :

« La structure de la couverture finale de ces alvéoles est composée, du bas vers le haut :

- d'une couche de 0,5 m de matériaux inertes permettant de former la géométrie de base des couches superposées ,*
- d'une géomembrane étanche PeHD texturée, d'épaisseur 1,5 mm ,*
- d'un géosynthétique de drainage des eaux de ruissellement ,*
- de 0,8 m de couche de terre de revêtement, de type limons argileux. »*

Article 3 : Capacité et volume maximal d'enfouissement de déchets non dangereux

Le volume maximal et la capacité totale d'enfouissement de déchets non dangereux dans l'ISDND de la Rape sont respectivement augmentés de 81 000 m³ et de 20 093 tonnes pour être autorisés à 1 581 000 m³ et 1 520 093 tonnes au lieu de 1 500 000 m³ et 1 500 000 tonnes et ce jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des dispositions prescrites par le présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex. Le délai de recours prévu à l'article R. 514-3-1 du même code est :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publications

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Lesmenils, Mousson et Pont-à-Mousson.

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture,

3° - le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée minimale de 4 mois.

Article 7 : Exécution et information

La secrétaire générale de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SUEZ RV NORD EST

et dont une copie sera adressée à :

- MM. les maires de LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON

NANCY le 10 01 2016

Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD



Recyclage et valorisation France

SUEZ RV REGION EST
Agence stockage

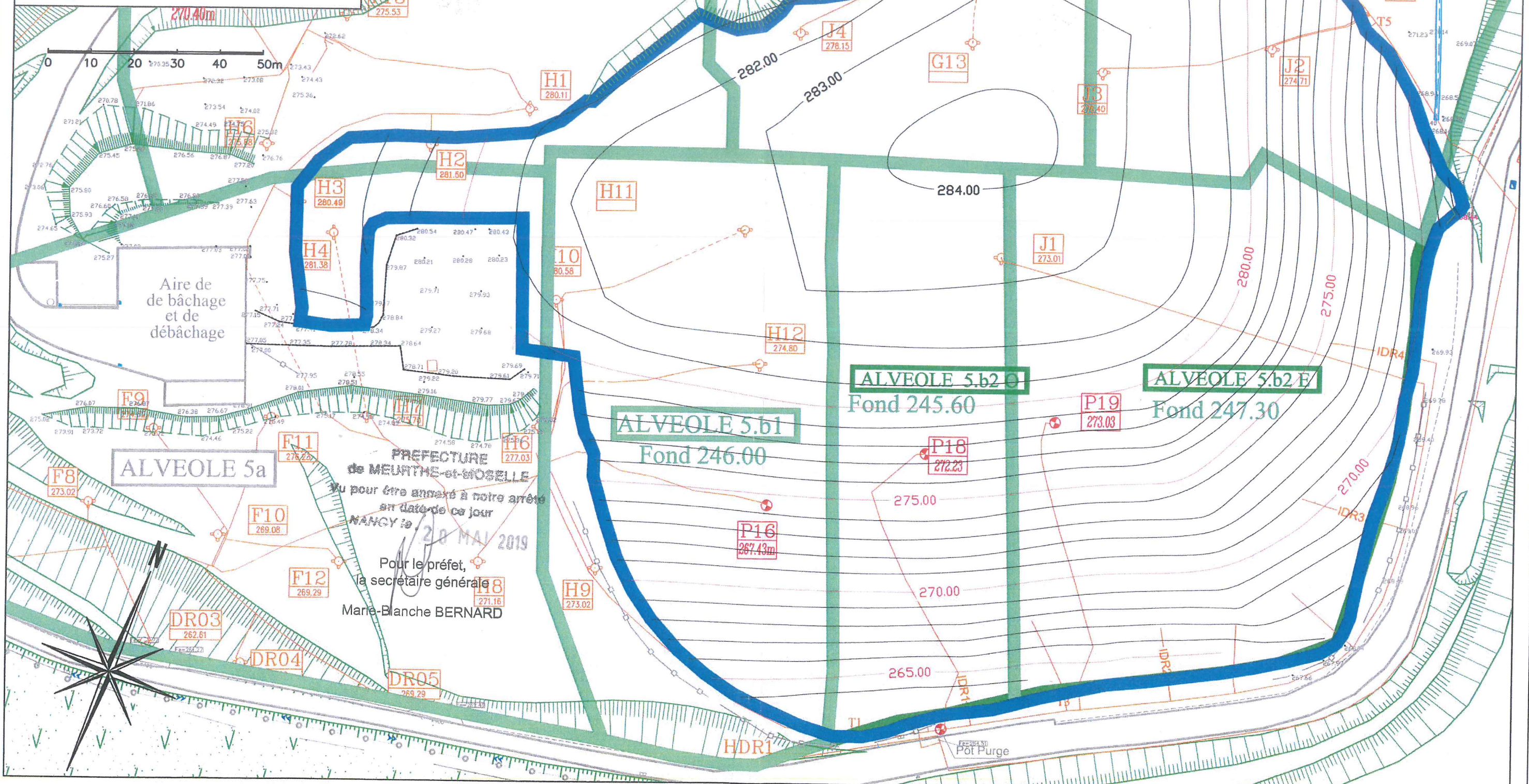
Route de Mousson - 54700 Lesménils
Tél. : 03.83.83.10.40 Fax : 03.83.83.39.54

I.S.D.N.D. de Lesménils

Vide de fouille au 28.05.18

Remblais = 119 000,00 m³

Courbes Réam AP



Aire de de bâchage et de débâchage

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
NANCY le 20 MAI 2019

Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

